MARCHES PUBLICS

HOSPICES CIVILS DE LYON
Etablissement support du GHT Rhône Centre
Direction des Achats
45 rue Villon
CS 48283
69373 LYON CEDEX 08

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES ET SERVICES

CONTROLES REGLEMENTAIRES ET CONTROLES DIVERS DES HOSPICES CIVILS DE LYON (ETABLISSEMENTS DE LA REGION LYONNAISE ET DU VAR), DU GCS BLANCHISSERIE ET DES ETABLISSEMENTS DU GHT VAL RHONE CENTRE.

T26_4100
LOT UNIQUE

CCTP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Sommaire

Article 1 - Objet du marché 4
article 2 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 5
2.1 Prix des prestations forfaitaires 5
2.2 Prix des prestations à prix unitaires 5
Article 3 - Définition des prestations ET Objectifs 5
Article 4 - Normes et réglementations 6
Article 5 - Modalités d'exécution des prestations 6
5.1 Les moyens humains 6
5.2 Les moyens matériels 6
5.3 Exécution des prestations de contrôle 6
5.3.1 Horaire d'intervention 6
5.3.2 Accès 6
5.3.3 Organisation 6
ARTICLE 6 - Exécution des prestations FORFAITAIRES 7
ARTICLE 7 - Exécution des prestations a prix unitaires 8
Article 8 - Documents et réunionS de suivi 8
8.1 Rapport de vérification 8
8.2 Suivi et accompagnement dans le cadre du marché 9
8.2.1 Rapport mensuel 9
8.2.2 Réunion de fin de visite 9
8.2.3 Réunion annuelle (janvier) 9
8.2.4 Bilan et réunion tous sites 9
8.2.5 Registre de sécurité 10
Article 9 - Autres obligations des contractants 10
9.1 Interventions du personnel 10
9.2 Obligations du titulaire du marché spécifiques aux interventions dans les locaux classés en zone à environnement maîtrisé 11
9.3 Obligations du titulaire du marché spécifiques aux interventions dans le bâtiment de l'Unité d'Hospitalisation Sécurisée Interrégionale (UHSI) de l'hôpital Lyon-Sud 11
9.4 Obligations des HCL 11
Article 10 – sécurité 11
10.1 Contexte sécurité 12
10.2 Dispositions de sécurité 12
10.3 Rappel des obligations essentielles relevant du titulaire du marché 12
Article 11 - modalites specifiques au patrimoine prive gere par la dIRECTION DES AFFAIRES DOMANIALES (Dad) 12
11.1 Accès aux immeubles 12
11.2 Horaire d'intervention 13
11.3 Rapports de vérification 13
11.4 Obligation de confidentialité 13
11.5 Divers 13
Annexe 1 : Description des prestations 13
Annexe 2 : Liste des équipements concernés par prestation 13
Annexe 3 : Fichier de SUIVI DES OBSERVATIONS 13

Annexe 4 : Fichier des observations pour import GMAO 13
Annexe 5 : Liste des responsables par site et par prestation 13
Annexe 6 : Fiches d'identification du personnel intervenant sur site HCL 13

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet la réalisation de vérifications règlementaires, contrôles techniques périodiques et ponctuels divers des installations et équipements des Etablissements suivants :

- Les sites du patrimoine public des Hospices Civils de Lyon situés à Lyon, dans la Région lyonnaise et dans le Var (voir annexe 5 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières pour le détail des adresses) ;
- Les sites du patrimoine privé des Hospices Civils de Lyon situés à Lyon et Villeurbanne (voir annexe 2 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières pour le détail des adresses) ;
- La Blanchisserie Inter-hospitalière gérée par le GCS Blanchisserie et située Parc d'Activité des Lumières ZAC de la Fouillouse 531 rue Nicéphore Niepce 69800 Saint-Priest ;
- Les établissements parties du GHT Rhône Centre (qui passeront par le BPU).

Le marché regroupe 22 domaines décomposés comme suit :

Prestation	Désignation	Mot clé du domaine
1	Ascenseurs et Monte-charges	ASC
2	Incendie	SSI
3	Equipements sous pression (gaz et vapeur)	RSP
4	Gaz combustibles	GAZ
5	Efficacité énergétique et émission de polluants des chaudières	CHAU
6	Systèmes de climatisation et pompes à chaleur réversibles	CLIM
7	Palettiers	PAL
8	Immeubles de Grande Hauteur	IGH
9	Appareils et engins de levage	LEV
10	Continuité des radiofréquences	RAD
11	Lignes de vie	LDV
12	Aires de jeux et équipements sportifs	AIR
13	Equipements de protection individuels	EPI
14	Barrières et portes automatiques	BR-POA
15	Disconnecteurs d'eau	DISC
16	Installations collectives de VMC et de VMC gaz	
17	Eaux souterraines et sols pollués	
18	Installations électriques et de protection contre la foudre	ELEC
19	Mesures des agents chimiques soumis aux valeurs limites d'exposition professionnelle	
20	Mesure du radon	
21	Champs électromagnétiques	
22	Vérifications et Etudes diverses relevant du champ de compétence des contrôles techniques	

ARTICLE 2 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

2.1 Prix des prestations forfaitaires

Les prix forfaitaires comprennent l'ensemble des frais correspondants à l'obligation faite au titulaire du marché de maintenir des moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des prestations demandées.

Le prix forfaitaire par année est fixé dans l'acte d'engagement. Sa décomposition par Etablissement et par prestation est donnée dans la partie I de l'annexe financière de l'acte d'engagement.

Dans le cas où une ou plusieurs parties d'un Etablissement ne seraient pas vérifiées du fait de travaux en cours ou d'un contrôle particulier effectué dans l'année, le prix pour l'Etablissement concerné sera établi au prorata sur la base des prix donnés dans la partie I de l'annexe financière de l'acte d'engagement.

2.2 Prix des prestations à prix unitaires

Les prestations à prix unitaires seront réglées sur la base des prix fixés dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) figurant dans la partie II de l'annexe financière de l'acte d'engagement.

Les prix du BPU sont des prix maximum. Lors de commandes de prestations comprises dans le BPU, le titulaire du marché aura la faculté, le cas échéant, de proposer dans son devis, des rabais commerciaux sur les prix indiqués dans le BPU.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES PRESTATIONS ET OBJECTIFS

Le marché a pour objet la réalisation de vérifications règlementaires, contrôles techniques périodiques et ponctuels divers des installations et équipements des Etablissements désignés à l'article 1.1 ci-avant.

Les objectifs de ce marché sont :

- de définir la conformité règlementaire des installations à la règlementation applicable, en informer le CORRESPONDANT TECHNIQUE ;
- d'informer les établissements sur la conformité des installations et équipements à la réglementation en vigueur ;
- d'améliorer la sécurité technique des installations et équipements au regard des rapports de contrôles techniques. A cette fin le contrôleur technique analyse les non-conformités, les antériorités et leur gravité et remet une préconisation par observation formulée.

Le titulaire s'engage à traiter la totalité des installations ou équipements objet du présent marché conformément aux textes règlementaires ; lesdits contrôles et vérifications devront être réalisés par des organismes de contrôles agréés, avec fournitures associées.

La vérification périodique sera effectuée en application des différents textes réglementaires en vigueur et notamment : voir annexe 1 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.
Le contrôle technique sera effectué en application des différents textes réglementaires en vigueur et notamment: voir annexe 1 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

La liste des appareils concernés par domaine est donnée, à titre indicatif, en annexe 2 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 4 - NORMES ET REGLEMENTATIONS

Le titulaire du marché se référera, pour la réalisation du présent marché et ce, sur la durée du marché :

- aux réglementations, normes et autres documents officiels de référence en vigueur applicables aux présentes prestations définies en annexe 1 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- aux recommandations techniques ;
- aux préconisations des fabricants ou installateurs des matériels concernés ;
- aux règles définies dans les procédures d'exploitation et de maintenance des installations établies par les Hospices Civils de Lyon.

Les nouveaux textes réglementaires ou documents applicables aux installations objet du présent marché, et dont la mise en application devrait intervenir au cours de la durée du marché, devront être systématiquement intégrés par le titulaire du marché après validation par les Hospices Civils de Lyon.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Les moyens humains

Le titulaire respecte les engagements pris dans son mémoire technique quant aux personnes et à l'organisation définie pour assurer l'exécution du contrat. Dans le cas contraire, le prestataire encourt les pénalités prévues au CCAP.
Le personnel de l'entreprise titulaire du marché devra impérativement être muni d'un badge de son entreprise et d'une tenue de travail adéquate avec le sigle de celle-ci sans quoi le dit travailleur pourra être renvoyé par le CORRESPONDANT TECHNIQUE de la prestation.

5.2 Les moyens matériels

Le titulaire respecte les engagements pris dans son mémoire technique quant aux moyens et à leurs utilisations définies pour assurer l'exécution du contrat. Dans le cas contraire, le prestataire encourt les pénalités prévues au CCAP.

5.3 Exécution des prestations de contrôle

5.3.1 Horaire d'intervention

Le titulaire du marché pourra intervenir de préférence du lundi au vendredi entre 8h et 16h ou plus tard avec accord du CORRESPONDANT TECHNIQUE du site.

Cependant, les vérifications dans les locaux abritant des activités critiques et vitales (blocs, réanimations, UHSI, stérilisation centrale de St Priest) pour lesquels la continuité de service est impérative, feront l'objet d'une organisation particulière intégrant notamment des **interventions en horaire décalé voire de nuit** (<5% des installations, ces contraintes sont intégrées dans les prix forfaitaires et unitaires de l'annexe financière de l'acte d'engagement).

5.3.2 Accès

L'accès du personnel du titulaire aux locaux où sont installés les matériels est soumis aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur. Ce dernier devra systématiquement se présenter au CORRESPONDANT TECHNIQUE des équipements et de l'Etablissement concernés.

5.3.3 Organisation

Le prestataire a des correspondants différents selon le type de prestation à effectuer et le lieu de contrôle. La liste des correspondants se trouve en annexe 5 du présent CCTP.

La vérification des installations d'un même Etablissement et d'un même domaine technique devra être réalisée **de manière continue** pour une même prestation tout en tenant compte des impératifs hospitaliers ou de production. Dans ces conditions, **le phasage géographique de la prestation sera**

étudié le premier jour de vérification avec le CORRESPONDANT TECHNIQUE des équipements et de l'Etablissement concernés.

Les opérations minimales qui seront effectuées au cours des contrôles et les conditions d'exécution de ceux-ci seront conformes aux dispositions prévues dans les textes règlementaires applicables et notamment dans ceux listés en annexe 1 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Dans le cas où le vérificateur détecterait, au cours de son intervention, un problème important, notamment relevant de « l'atteinte à la personne », il devra en **informer immédiatement, oralement et par écrit**, le CORRESPONDANT TECHNIQUE des équipements et de l'Etablissement concernés ou son représentant. Dans le cas contraire, la **responsabilité du vérificateur** pourrait être engagée.

Par ailleurs, les cas où certains contrôles, mesures ou essais n'auront pu être effectués devront être signalés et expliqués dans le rapport de vérification. Il en sera de même si la vérification périodique n'a pas porté sur toutes les parties d'une installation ou d'un appareil, soit à la demande de l'Etablissement, soit par suite d'impossibilité matérielle.
Dans ce cas, le titulaire du marché pourra éventuellement être sollicité, en sus de sa première intervention, afin d'effectuer les opérations manquantes à la réalisation complète de sa mission initiale. Cette prestation est alors due par le titulaire du marché puisqu'elle correspond à l'accomplissement de la fin de la mission.
Dans le cas où le titulaire n'aurait pas tous les documents nécessaires à la réalisation d'un contrôle, il est tenu de demander les documents à son interlocuteur du site concerné.

A l'issue de chaque intervention, le vérificateur devra :

- remplir le Registre de sécurité de l'Etablissement (ou du Bâtiment) concerné, conformément à l'article 8.2.5 ;
- débriefer et échanger sur les observations relevées tout au long de son contrôle avec le CORRESPONDANT TECHNIQUE des équipements et de l'Etablissement concernés.

Enfin, le titulaire du marché sera tenu de :

- signaler les évolutions de la réglementation et leurs conséquences sur les installations et appareils concernés ;
- donner des conseils sur l'application des règlements et le fonctionnement des installations concernées, dans la mesure où ils ne nécessitent pas d'étude spécifique.

ARTICLE 6 - EXECUTION DES PRESTATIONS FORFAITAIRES

Les prestations forfaitaires sont détaillées dans la partie I de l'annexe financière de l'acte d'engagement.

Dans le mois qui suivra la notification du présent marché, puis dans le mois de janvier de chaque année, le titulaire du marché devra définir, en accord avec le CORRESPONDANT TECHNIQUE des équipements et de l'Etablissement concernés ou avec son représentant, un planning prévisionnel d'intervention pour l'année, en fonction des vérifications périodiques et/ou contrôles techniques à effectuer.

Le titulaire du marché aura l'initiative du déclenchement des vérifications. Toutefois, les dates et heures de ces dernières seront confirmées au moins quinze jours à l'avance, par mail, au CORRESPONDANT TECHNIQUE des équipements et de l'Etablissement concernés.

Le titulaire du marché devra effectuer toutes les vérifications périodiques qu'il aura à réaliser dans l'année **avant le 31 octobre**, sauf cas particulier défini avec le CORRESPONDANT TECHNIQUE des équipements et de l'Etablissement concernés ou avec son représentant.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES PRESTATIONS A PRIX UNITAIRES

Toute prestation n'entrant pas dans le cadre de la redevance forfaitaire sera réalisée en dépense contrôlée, sur bon de commande des Hospices Civils de Lyon, du GCS Blanchisserie ou d'un Etablissement partie.

Cela pourra être le cas :

- de la vérification de la bonne exécution des travaux de mise en conformité effectués à la suite d'une intervention du titulaire dans le cadre de ce présent marché ;
- des vérifications exceptionnelles, notamment en cas de modification ou de transformation importante d'une installation, d'incident ou d'accident ;
- des mesures particulières, essais spéciaux divers, etc… qui pourraient être demandés au titulaire du marché ;
- des missions diverses d'assistance techniques, audits, etc… qui pourraient être demandées au titulaire du marché.

Ces prestations seront rémunérées sur la base des prix fixés dans la partie II de l'annexe financière de l'acte d'engagement.

Elles feront également l'objet de rapports qui seront adressés selon les modalités de l'article 24.1 ci-après.

ARTICLE 8 - DOCUMENTS ET REUNIONS DE SUIVI

8.1 Rapport de vérification

Chaque vérification périodique fera l'objet de la rédaction d'un rapport décrit en annexe 1 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières en fonction de la nature de la prestation. Le rapport sera établi conformément à l'article GE9 du règlement de sécurité et à l'appendice de la section II-Vérifications techniques du Règlement de Sécurité Incendie.

Le prestataire devra indiquer le niveau de criticité des observations dans le rapport, dans le fichier de suivi des observations et dans le fichier d'import GMAO décrits ci-après selon :

* 0: Observation relative à un risque sur la personne
* 1: Observation relative à un risque au bien
* 2: Observation relative à un risque organisationnel ou informatif.

Les observations doivent être accompagnées systématiquement de la référence réglementaire précise sur laquelle l'observation a été fondée (texte concerné + numéro de l'article).

Chaque rapport de vérification sera accompagné :

- **d'une fiche de suivi des observations sous format Excel** établie suivant le modèle joint en annexe 3 du présent Cahier des Clauses Particulières ;
- **d'un fichier des observations pour l'import dans la GMAO** qui respectera l'annexe 4 du présent Cahier des Clauses Particulières (pour les prestations relevant de la DAT et du GCS Blanchisserie).

Tous les documents doivent contenir des informations identiques : chaque non-conformité indiquée dans le rapport de vérification apparait également dans le fichier de suivi des observations et dans le fichier des observations pour l'import GMAO avec le même niveau de criticité**.**

Pour toutes les observations, lorsqu'elles concernent un élément physique, le titulaire doit renseigner le numéro GMAO de cet élément. A défaut, il doit indiquer le code du local où se trouve cet élément pour permettre sa localisation.

Le titulaire disposera **d'un délai d'un mois à compter de la date du dernier jour de contrôle** pour faire parvenir son rapport, la fiche de suivi des observations et le fichier des observations aux correspondants indiqués dans le tableau ci-dessous sans quoi, le prestataire encourt les pénalités prévues au CCAP.

Les rapports seront envoyés tels que définis ci-dessous :

	RAPPORT		FICHE DE SUIVI DES OBSERVATIONS (ANNEXE 3)		FICHIER POUR IMPORT GMAO (ANNEXE 4)	
	Format papier	Sur support numérique	Format papier	Sur support numérique	Format papier	Sur support numérique
CORRESPONDANT TECHNIQUE	1	1		1		
Correspondant Sécurité de l'Etablissement	1	0		1		
hcl.dat-maintenance@chu-lyon.fr (pour les prestations relevant de la DAT)		1		1		1

8.2 Suivi et accompagnement dans le cadre du marché

8.2.1 Rapport mensuel

Chaque début de mois, le prestataire adressera aux HCL le bilan des prestations réalisées en les détaillant par site et par nature de prestation.
Le rapport précisera le N° de rapport et les dates d'envoi du rapport, fiche de suivi et fichier pour import GMAO.

8.2.2 Réunion de fin de visite

Une réunion de bilan de fin de série de contrôle sur l'établissement sera organisée avec chaque CORRESPONDANT TECHNIQUE du domaine concerné et le titulaire du marché (cf. article 5.3.3 ci-avant).
Dans le cas contraire, le titulaire encourt les pénalités prévues au CCAP.
Pour les prestations de contrôle et vérification sur les ascenseurs et sur les systèmes de sécurité incendie, le titulaire s'engage à effectuer une réunion avec au minimum l'agent ayant effectué les contrôles règlementaires, le mainteneur et le CORRESPONDANT TECHNIQUE.

8.2.3 Réunion annuelle (janvier)

Chaque année, les CORRESPONDANTS TECHNIQUES de l'établissement organisent une réunion sur leur site avec le titulaire du marché au cours de laquelle seront traités entre autres les points suivants :

- bilan de l'année écoulée,
- analyse des préconisations,
- planification des interventions pour l'année suivante avec présentation du planning de l'année,
- mise à jour, si nécessaire, du plan de prévention.

8.2.4 Bilan et réunion tous sites

Au 31 décembre de chaque année, le titulaire du marché établira et remettra au Responsable du Département Maintenance et Exploitation ou à son Correspondant Local un rapport qui comportera notamment :

- le bilan de toutes les vérifications par type d'équipements :

- dues au titre de la redevance forfaitaire
- réalisées en hors forfait sur la période écoulée,

- une synthèse mettant en avant les non-conformités majeures, retraçant les progrès réalisés par rapport aux années précédentes et indiquant les prochaines étapes de mise en conformité,
- un bilan financier des interventions hors forfait, des travaux réalisés et des pénalités appliquées,
- les fichiers de l'annexe 2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières mis à jour avec les dernières dates de vérification et/ou contrôle ainsi que les prochaines.

Il remettra aussi :

- la décomposition forfaitaire par établissement et par prestation pour l'année n+1 mise à jour,
- le macro-calendrier des interventions pour l'année n+1
- l'annexe 6 du CCTP à jour (cf article 9.1 ci-après).

Sur la base du rapport de bilan annuel (environ deux semaines après sa remise), une réunion sera organisée à la Direction des Affaires Techniques. Le titulaire du marché et son personnel intervenant habituellement sur les installations seront tenus d'y participer.
Ces réunions feront l'objet d'un compte rendu établi par le titulaire du marché et co-signé par les deux parties.

8.2.5 Registre de sécurité

A l'issue de chaque vérification périodique forfaitaire ou complémentaire sur bordereau de prix unitaires, le vérificateur devra se faire présenter le Registre de sécurité de l'Etablissement (ou du Bâtiment) pour y porter, outre la date, son identité, son visa et le cachet du titulaire du marché, le résultat global de la vérification, dans la colonne «Observation - Conclusion», en des termes permettant au Chef d'Etablissement ou au représentant de la Tutelle Publique d'apprécier la qualité globale de l'installation.

Dans le registre, devra figurer à l'issue de la visite, la mention :

- Installation conforme pouvant être maintenue en service. Voir rapport N° xxx.

ou bien, en cas d'anomalies ne pouvant être levées rapidement, relatives aux essais fonctionnels :

- Installation présentant des anomalies, non préjudiciables au bon fonctionnement de l'ensemble du système. Interventions correctives et contre-visite à prévoir. Voir rapport N° xxx.

ARTICLE 9 - AUTRES OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

9.1 Interventions du personnel

Le titulaire fournit au CORRESPONDANT TECHNIQUE des équipements concernés ou à son représentant, dès notification du présent marché et lors de chaque réunion annuelle portant sur les aspects opérationnels (cf. article 8.2.4 ci-avant), l'annexe 6 du CCTP relative à la liste des agents susceptibles d'intervenir sur les installations avec leur identité complète mise à jour. Dans le cas contraire, le titulaire encourt les pénalités prévues au CCAP.

Le pouvoir adjudicateur considère que la bonne exécution des prestations dépend essentiellement des personnes susvisées nommément désignées par le titulaire pour accomplir la mission sur le site.
Si ces personnes ne sont plus en mesure d'accomplir cette mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations soit assurée. Le titulaire doit sous 15 jours transmettre au pouvoir adjudicateur une fiche permettant d'identifier le remplaçant. Les Hospices Civils de Lyon valideront le remplacement par courrier d'acceptation.

Par ailleurs, les agents du titulaire interviennent parfois dans des locaux occupés par des patients et/ou des visiteurs, ils doivent respecter les règles de savoir-être indiquées en annexe 7.

9.2 Obligations du titulaire du marché spécifiques aux interventions dans les locaux classés en zone à environnement maîtrisé

Il s'agit notamment des interventions dans les blocs opératoires, chambres d'hématologie ou encore certains locaux de laboratoire et de stérilisation. Les équipements concernés seront précisément identifiés dans le mois qui suivra la prise d'effet du marché. Le titulaire du marché devra respecter les consignes d'hygiène concernant :

- l'habillage spécifique avant de pénétrer dans la zone, les survêtements, charlottes, sur-chaussures et masques étant mis à disposition par les Hospices Civils de Lyon
- les règles d'hygiène (lavage des mains et désinfection avec du gel hydro-alcoolique)
- la désinfection des outillages et pièces nécessaires à l'intervention technique
- l'absence de toute émission de poussière.

9.3 Obligations du titulaire du marché spécifiques aux interventions dans le bâtiment de l'Unité d'Hospitalisation Sécurisée Interrégionale (UHSI) de l'hôpital Lyon-Sud

Dans le cadre des interventions dans le bâtiment de l'Unité d'Hospitalisation Sécurisée Interrégionale (UHSI) de l'hôpital Lyon-Sud, les vérificateurs du titulaire du marché devront se présenter au Poste de Garde de l'Etablissement avec une pièce d'identité et devront se faire accompagner par du personnel des Hospices Civils de Lyon jusqu'au bâtiment de l'UHSI.
Tout vérificateur non inscrit sur la liste remise dans les conditions de l'article 5.1 et de l'article 9.1 ci-avant et non muni de sa pièce d'identité ne sera pas admis à pénétrer dans le bâtiment.
Les délais induits par des dysfonctionnements de ce type (vérificateur non identifié au préalable ou omission de la pièce d'identité) relevant de l'entière responsabilité du titulaire du marché, seront pris en compte dans le calcul des pénalités pour retard prévues au CCAP.

9.4 Obligations des HCL

Sous réserve que le titulaire du marché ait prévenu l'établissement de la date de son passage, suivant la procédure prévue à l'article 6 ci-avant, il sera donné librement accès aux lieux d'intervention et, d'une façon générale, toute facilité sera fournie au vérificateur pour l'exercice de sa mission, sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Le CORRESPONDANT TECHNIQUE des équipements de l'établissement concerné ou son représentant accompagnera le vérificateur lors de l'exercice de sa mission. L'accompagnement ne signifie pas qu'il y ait une présence continue.

En ce qui concerne le contrôle des installations électriques, le CORRESPONDANT TECHNIQUE ou son représentant accompagnera avec présence continue le vérificateur lors de l'exercice sa mission.

En ce qui concerne le contrôle des installations d'ascenseurs et le contrôle SSI, le vérificateur sera accompagné par l'entreprise de maintenance.

Pour toute intervention dans le bâtiment de l'UHSI, un représentant du CORRESPONDANT TECHNIQUE du Secteur ou de l'Administration pénitentiaire ou policière assurera une présence permanente auprès du vérificateur du titulaire du marché pendant toute la durée de l'intervention.

Les HCL fourniront au titulaire du marché tous les éléments d'information et documents existants nécessaires à la réalisation des vérifications périodiques dont il est chargé.
Toutefois, le titulaire du marché devra se rapprocher du CORRESPONDANT TECHNIQUE du site afin d'obtenir tous les documents nécessaires à la réalisation de sa prestation.

ARTICLE 10 – SECURITE

10.1 Contexte sécurité

Les Hospices Civils de Lyon ont défini, selon les dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 (Code du Travail - Articles R4511-1 à R4514-10), une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans leurs Etablissements.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le titulaire du marché devra respecter conformément aux dispositions du paragraphe 10.3 ci-après. Les Hospices Civils de Lyon assureront la coordination générale des mesures de prévention des opérations effectuées dans leurs sites.

Les prestations prévues dans le marché ne pourront commencer qu'après exécution des dispositions de sécurité définies au paragraphe 10.3 ci-après.

10.2 Dispositions de sécurité

Les dispositions de sécurité applicables aux prestations objet du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières sont les suivantes :

- participation du titulaire du marché à une Inspection Préalable Commune organisée **annuellement** par l'Etablissement. Cette Inspection Préalable Commune a pour objectif d'analyser préalablement les risques liés aux interventions et de définir les mesures de sécurité à prendre par les différentes parties. Les dispositions pratiques (dates, lieux, etc...) seront définies ultérieurement par un document spécifique à l'appui du marché ;
- à l'issue de l'Inspection Préalable Commune, un Plan de Prévention formalisant les mesures de sécurité retenues sera rédigé et visé par les deux parties.

10.3 Rappel des obligations essentielles relevant du titulaire du marché

Après conclusion du marché, le titulaire devra respecter les obligations essentielles suivantes :
- informer son C.S.E. de la date de l'Inspection Préalable Commune de l'opération ;
- participer, avec ses Sous-traitants, à l'Inspection Préalable Commune qui se concrétisera par la rédaction d'un Plan de Prévention ;
- tenir le Plan de Prévention à disposition de son C.S.E., de la Médecine du Travail et de l'Inspection du Travail ;
- commenter le Plan de Prévention aux personnels impliqués dans l'opération ;
- signaler aux Hospices Civils de Lyon les améliorations possibles concernant la coordination des mesures de prévention ;
- demander aux Hospices Civils de Lyon l'agrément de tous Sous-traitants et attendre celui-ci pour faire exécuter les prestations sous-traitées.

De plus, il est rappelé que chaque Chef d'Entreprise restera responsable, pour son propre personnel et pour celui de ses Sous-traitants éventuels, de l'application des mesures de prévention requises.

ARTICLE 11 - MODALITES SPECIFIQUES AU PATRIMOINE PRIVE GERE PAR LA DIRECTION DES AFFAIRES DOMANIALES (DAD)

11.1 Accès aux immeubles

La DAD fournira au prestataire en début de marché 2 badges permettant l'accès aux immeubles équipés de système Vigik et la liste des codes pour les immeubles équipés de digicode. Ces badges devront être restitués en fin de marché. A défaut une pénalité de 50 € par badge sera appliquée. Cette même pénalité s'appliquera en cas de détérioration ou de perte d'un badge. Pour les accès particuliers, le prestataire viendra récupérer lui-même à la Direction des Affaires Domaniales les clés. Elles devront être demandées au moins 48h à l'avance et devront être restituées en fin du contrôle. En cas de perte, le prestataire prendra en charge intégralement le coût de remplacement de la serrure selon le montant inscrit au BPU du marché de travaux à bon de commande de serrurerie valide pour la DAD.

Accès aux logements dans les immeubles :

La vérification des installations d'un même Immeuble devra être réalisée **de manière continue** pour une même prestation.

11.2 Horaire d'intervention

Du lundi au vendredi en journée à partir de 07h00 jusqu'à 20h00. Contrairement aux spécifications du 9.4, le prestataire ne sera pas accompagné par le correspondant technique. Toutefois, le prestataire sera accompagné par l'ascensoriste pour les vérifications des ascenseurs.

11.3 Rapports de vérification

Les adresses mail d'envoi des rapports seront transmises en début de marché et pourront être modifiées si nécessaire. Tout changement d'adresse sera transmis au prestataire par mail, sans nécessiter d'avenant. Par ailleurs une réunion annuelle est prévue dans les conditions de l'article 8.2.4 ci-avant.

11.4 Obligation de confidentialité

En cas de demande d'un locataire, le prestataire devra s'identifier et préciser le cadre de son intervention. Toutefois, il s'interdira de donner toute autre information que ce soit d'ordre technique ou contractuel.

11.5 Divers

Les équipements sont listés en annexe 2 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.
L'annexe 4 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est sans objet pour ce qui concerne la DAD.

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS
Voir fichier joint

ANNEXE 2 : LISTE DES EQUIPEMENTS CONCERNES PAR PRESTATION
Voir fichier joint

ANNEXE 3 : FICHIER DE SUIVI DES OBSERVATIONS
Voir fichier joint

ANNEXE 4 : FICHIER DES OBSERVATIONS POUR IMPORT GMAO
Voir fichier joint

ANNEXE 5 : LISTE DES RESPONSABLES PAR SITE ET PAR PRESTATION
Voir fichier joint

ANNEXE 6 : FICHES D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL INTERVENANT SUR SITE HCL
Voir fichier joint

ANNEXE 7 : GUIDE DU SAVOIR ETRE
Voir fichier joint